

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1946

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 18

À l'alinéa 17, après le mot :

« maladie »,

supprimer la fin de la première phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions prononcées par le directeur de la Caisse à l'article L.162-1-14-1 ne doivent pas être rendues publiques dans la presse, par risque d'un préjudice disproportionné. Cette sanction supplémentaire qui s'apparente à une double peine ne doit être réservée qu'aux juridictions de droit commun et après épuisement de toutes les voies de recours.